

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 JUIN 2023**

Nombre de membres composant le Conseil 33

Nombre de membres présents à la séance 24

Nombre de membres représentés 8

Nombre de membres non représentés 1

Le mardi 13 juin 2023 à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Olivier DOSNE, Monsieur Francis SELLAM, Monsieur Michel DESTOUCHES, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Stephan SILVESTRE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Brahim BAHMAD, Monsieur Laurent OTTAVI, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Murielle VILLETTELLE, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Monsieur Julien KARAM, Madame Laura MANACH, Madame Luisa DOLOGUELE, Monsieur Philippe PLATON, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Maxence GEORGEAUD, Monsieur Tony RENUCCI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Chantal DURAND donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Madame Corinne FIORENTINO donne procuration à Madame Liliane REUSCHLEIN, Madame Anne MAROLLEAU donne procuration à Monsieur Michel DESTOUCHES, Madame Séverine DOS SANTOS donne procuration à Monsieur Jérôme TAGNON, Monsieur Guillaume LEVANNIER donne procuration à Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU donne procuration à Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Rémi DECOUT-PAOLINI donne procuration à Madame Luisa DOLOGUELE, Monsieur Jean-François CLAIR donne procuration à Monsieur Tony RENUCCI

ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S) :

Monsieur Areski OUDJEBOUR

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Hélène DECOTIGNIE

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Olivier DOSNE

DELIBERATION N° 15

FRAIS DE SCOLARITÉ APPLICABLES AUX ÉLÈVES NON JOINVILLAIS BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉROGATION POUR FRÉQUENTER LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU 1^{ER} DEGRÉ

PREAMBULE - Madame Virginie TOLLARD, 4^{ème} Adjointe au Maire déléguée à la vie scolaire et au périscolaire

Mes chers collègues,

La répartition des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires du 1^{er} degré qui accueillent des enfants résidant dans une autre commune est organisée par les articles L. 212-8 et

Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Le principe de l'accord entre les communes est à la base de ce dispositif, ce qui permet aux communes de faire entrer en ligne de compte les situations locales, qu'elles sont les seules à pouvoir évaluer, lors de la répartition des charges de fonctionnement des écoles.

Pour appliquer ce mécanisme de répartition des charges de fonctionnement entre deux collectivités, la commune d'accueil fixe le coût moyen d'un élève scolarisé dans ses écoles maternelles et élémentaires. Le calcul de la contribution de la commune de résidence tient compte du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil, à l'exclusion des charges relatives aux activités périscolaires et des dépenses d'investissement.

Conformément à la circulaire interministérielle du 25 août 1989 et à l'annexe de la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 15 février 2012, il convient de prendre en compte les dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement et des cours de récréation,
- les charges liées aux fluides (chauffage, eau, électricité),
- les contrats de maintenance pour l'entretien des bâtiments scolaires et de la location des matériels informatiques,
- le remplacement des matériels et mobiliers scolaires,
- l'achat des fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement de l'école,
- la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune et du personnel ATSEM mis à disposition des classes maternelles,
- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques.

Depuis 2008, le montant des frais de scolarité demandé aux communes de résidence pour les élèves scolarisés à Joinville-le-Pont s'élève à 915 €. En conséquence, il y a lieu pour la prochaine rentrée scolaire 2023/2024 de réactualiser ce montant sur la base des dépenses réalisées du dernier compte administratif 2022. Celui-ci s'élève à 856 € en élémentaire et à 1 589 € en maternelle, soit une contribution moyenne pondérée de 1 141 € par élève scolarisé.

Il convient de noter que 97 enfants des communes extérieures sont scolarisés dans les écoles joinvillaises, représentant 5 % de la population scolaire.

Il convient de préciser que la règle de répartition des charges de fonctionnement ne s'applique pas si la capacité d'accueil des écoles de la commune de résidence permet la scolarisation de ses enfants. Toutefois, si le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation hors commune, il y a lieu à la répartition.

Par ailleurs, l'article R 212-21 du Code de l'Éducation précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement, sans consultation préalable par la commune d'accueil, à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, à des raisons médicales et aux obligations professionnelles des parents si la commune de résidence ne possède pas des moyens de garde (restauration scolaire, accueil périscolaire le soir, etc.).

De plus, la scolarisation d'un enfant dans une commune autre que celle de résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre avant la fin, soit de la scolarité maternelle, soit de celle en élémentaire.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir fixer, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023, le nouveau montant des frais de scolarité applicables aux élèves non joinvillais bénéficiant d'une dérogation pour fréquenter les établissements scolaires publics du 1^{er} degré de la commune de Joinville-le-Pont.

Principaux textes réglementaires	- articles L. 212.8 et R. 212.21 du Code de l'Education - circulaire interministérielle N°89-273 du 25 août 1989
----------------------------------	---

A reçu un avis favorable en Commission Enfance et Jeunesse du 06/06/2023

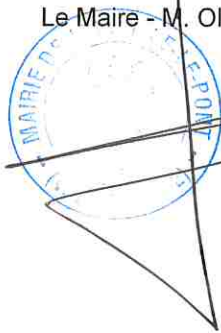
LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er} : Fixe à 1 141 € à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023, le montant forfaitaire de la participation financière versé par la commune de résidence à la commune de Joinville-le-Pont concernant les frais de fonctionnement des élèves non joinvillais scolarisés dans les établissements scolaires publics du 1^{er} degré de la commune de Joinville-le-Pont.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l'élue ayant reçu délégation en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, ou l'élue remplaçant le Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tous les documents en exécution de la présente délibération.

Le Maire - M. Olivier DOSNE



Le secrétaire de séance - Madame Hélène DECOTIGNIE



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le: 15 JUIN 2023

Télétransmise au contrôle de légalité le : 14 JUIN 2023

A Joinville-le-Pont le